

Acte rendu exécutoire
Par transmission en
Sous-préfecture d'Aix-en-Provence

Le 17 AVR. 2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 9 AVRIL 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B135

OBJET : Ressources - Commande publique - Autorisation de signer des accords transactionnels et des avenants aux marchés d'exploitation des lignes régulières interurbaines et desserte des établissements scolaires et transport vers les piscines (marchés n°13M039 à n°13M047)

Le 9 avril 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 avril 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

JOUBE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy

Excusé(e)s :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

02_5_05

BUREAU DU 9 AVRIL 2015

Rapporteur : Guy BARRET

Politique publique : Ressources

Thématique : Commande publique

Objet : Autorisation de signer des accords transactionnels et des avenants aux marchés d'exploitation des lignes régulières interurbaines et desserte des établissements scolaires et transport vers les piscines (marchés n°13M039 à n°13M047)

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Par délibération n°2013_A290 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013, la Communauté du Pays d'Aix a instauré une redevance dont sont redevables les entreprises de transports publics utilisatrices de la Gare Routière d'Aix-en-Provence.

Les marchés d'exploitation des lignes communautaires ayant été passés avant l'instauration des redevances pour l'utilisation de la gare routière, il n'a pas été possible de prévoir dans ces marchés la charge supplémentaire liée à ces redevances.

Parallèlement un accord transactionnel, avec chaque entreprise prestataire, permettant de régulariser les redevances déjà perçues est proposé. Le montant de cette transaction s'élève à 272 475,20 €.H.T.

Exposé des motifs :

La délibération n°2013_A290 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013 a instauré un barème de redevance applicable depuis le 1^{er} juin 2014 aux entreprises de transports en commun dans le cadre de l'utilisation de la gare routière d'Aix-en-Provence.

Cependant, les entreprises prestataires de marchés de transports relatifs aux lignes communautaires doivent être dispensées de cette charge qui n'était pas estimable lors de la procédure de consultation. En effet, le montant de cette redevance est calculé sur la fréquentation de la gare routière (touchers de quai de chaque ligne de transport) sur laquelle s'applique une tarification variable selon les distances de service parcourues. De ce fait, le montant mensuel à acquitter par les transporteurs ne pouvait être intégré dans l'offre de prix avant l'attribution des marchés.

Il convient donc d'établir un avenant aux marchés concernés par ces lignes de transport communautaires intégrant le barème des redevances au Bordereau des Prix Unitaires des marchés d'exploitation des lignes régulières interurbaines de la Communauté du Pays d'Aix. De plus, une prestation d'habillage promotionnel des véhicules a été ajouté au Bordereau des prix Unitaires afin de pourvoir ce service spécifique.

L'application de ces prix ne conduira pas à dépasser les montants maximums des différents marchés d'exploitation des lignes communautaires.

Parallèlement, un accord transactionnel doit être établi avec chacune des entreprises de transports titulaires de ces marchés afin de compenser les surcoûts supportés depuis l'ouverture de la gare routière d'Aix-en-Provence en juin 2014. Cet accord se répartit financièrement en fonction des différents marchés de transports interurbains de la Communauté du Pays d'Aix de la manière suivante :

1. La société Telleschi mandataire du groupement Telleschi / SUMA / UTP / PASTOURET, titulaire des marchés n°13M039 , n°13M045 et n°13M047 doit être compensée à hauteur de 86 700,95 € H.T.
2. La Société SNT PASTOURET titulaire du marché n°13M040 doit être compensée à hauteur de 23 340,05 € H.T.
3. La société des Autocars SUMIAN titulaire du marché n°13M041 doit être compensée à hauteur de 32 432,85 € H.T.
4. La société des Cars du Pays d'Aix, titulaire du marché n°13M042 doit être compensée à hauteur de 42 249,20 € H.T.
5. La Société des Autocars de Provence, titulaire du marché n°13M043 doit être compensée à hauteur de 38 563,50 € H.T.
6. La Société des Autocars de Provence, mandataire du groupement Société des Autocars de Provence, Compagnie des Autocars de Provence, titulaire du marché n°13M044 doit être compensée à hauteur de 25 691,70 € H.T.
7. La société des Autocars Burle, titulaire du marché n°13M046 doit être compensée à hauteur de 23 496,95 € H.T.

Le montant total de ces compensations s'élève donc à 272 475,20 € H.T.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des marchés publics et notamment son article 20 ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion et l'autorisation de signer des marchés et des accords cadres de travaux, de fournitures et de services, passés selon une procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants et tous contrats relevant de la commande publique (à l'exception des marchés subséquents d'accords cadres passés selon une procédure formalisée et des délégations de services publics), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement de l'espace et Mobilité en date du 17 mars 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes des avenants et des protocoles transactionnels à conclure entre la CPA et les entreprises prestataires des marchés n°13M039 à 13M047 ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les avenants et les accords transactionnels ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur aboutissement;
- **DIRE** que les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au Budget Annexe des Transports Publics nature 611.



INTITULE DU MARCHE

**EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES ET DESSERTE
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
DURANCE OUEST**

AVENANT N° 1 AU MARCHE N°13M039 du 31 juillet 2013

Titulaire : Groupement Telleschi / SUMA / UTP / PASTOURET

**AVENANT AU MARCHE d'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES
INTERURBAINES ET DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
DURANCE OUEST**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI,

d'une part,

et,

**La société Telleschi mandataire du groupement Telleschi / SUMA / UTP /
PASTOURET,**

Domiciliée Avenue Ferdinand de Lesseps, Pôle d'activités de la Pîle, 13760 SAINT
CANNAT

Immatriculée au RCS de Salon de Provence sous le n°301 076 352 000 30.

représenté par Guy Villeton, Directeur des sociétés **Telleschi / SUMA / UTP et
PASTOURET,**

dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Marché n°: 13M039

Date de notification du marché : 31 juillet 2013

Montant H.T. du DQE du marché initial : 3 935 334 HT

Montant minimum du marché: 2 500 000 HT

Montant maximum du marché : 5 000 000 HT

Le présent avenant comporte 5 feuillets numérotés de 1 à 5

Etant préalablement exposé que :

Suite à la fin des travaux de la gare routière, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a fixé la structure et le niveau des redevances payées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, régionales ou internationales.

L'objectif fixé est de faire participer financièrement les transporteurs à l'utilisation de ces nouveaux équipements et services qui sont mis à disposition (quais, gestion des affectations des quais, informations voyageurs, salle conducteurs, sanitaires, ...).

Toutefois dans le cadre de cet avenant la CPA compensera les transporteurs qui desservent son territoire.

Dans le cadre de la promotion institutionnelle de la CPA et notamment des transports, il est décidé d'utiliser les véhicules comme support de communication et de compenser les transporteurs pour la pose et la dépose de ces supports.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de prévoir les coûts liés à l'utilisation de la gare routière d'Aix en Provence et définir des prix liés à l'adhésivage des cars en vue d'une communication institutionnelle.

ARTICLE 2. - NATURE DES MODIFICATIONS APPORTEES

Dans le cadre de la mise en place des redevances depuis le 1^{er} juin 2014 en gare routière d'Aix en Provence, Il convient de compenser à partir du 20 avril 2015 le groupement Telleschi / SUMA / UTP / Pastouret sur la base de la tarification suivante :

L1 : lignes de moins de 50 km = 2.65 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 4.38 euros HT par jour et par mouvement

La notion de mouvement s'entend comme l'utilisation du site de la gare par les véhicules des transporteurs quand ces derniers sont en exploitation et qu'ils procèdent au chargement ou déchargement des voyageurs.

Le départ et l'arrivée sont comptabilisés comme un seul mouvement, considéré comme une « escale » qui ouvre droit à une seule facturation par départ.

De plus, il est rajouté au CCTP la prise en charge par les transporteurs de pose et de dépose d'adhésifs sur la carrosserie des autocars. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) est complété afin d'intégrer ces nouvelles prestations de pose et de dépose d'adhésif sur la carrosserie des autocars.

ARTICLE 3. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article 5.1 du CCTP (ITINERAIRE ET EXPLOITATION - DEFINITION DES SERVICES) est complété du paragraphe suivant :

Pour les lignes régulières :

Les lignes régulières desservant la gare routière d'Aix en Provence, s'acquittent auprès du gestionnaire de la gare de la redevance relative au mouvement de quai.

Le transporteur refacturera ces mouvements de quai dans le cadre des factures mensuelles adressées à l'Autorité Organisatrice des transports en faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	2.650 €	0.265 €	2.915 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	4.380 €	0.438 €	4.818 €

L'article 8.4.4 du CCTP (information à l'extérieur des véhicules)

Le paragraphe suivant :

« Habillage promotionnel sur les véhicules :

Afin de donner plus d'impact à sa communication institutionnelle, la CPA souhaite équiper les véhicules affectés au réseau d'une livrée adhésive couvrant l'intégralité ou une partie du véhicule, et ce, quatre fois par an. Chaque campagne aura une durée de trois mois.

La CPA prendra en charge la fabrication et la pose des adhésifs. Cette dernière sera effectuée dans les dépôts des transporteurs, en soirée et durant la nuit, pour ne pas immobiliser les véhicules. Un système de vitrophanie permettra de ne pas occulter la vision à l'arrière du véhicule ».

est remplacé par :

« Habillage promotionnel sur les véhicules :

Afin de donner plus d'impact à sa communication institutionnelle, la CPA souhaite équiper les véhicules affectés au réseau d'une livrée adhésive micro perforée

couvrant l'intégralité ou une partie du véhicule, et ce, quatre fois par an. Chaque campagne aura une durée de trois mois.

La conception graphique des adhésifs sera à la charge de la CPA. Le transporteur prendra en charge la fabrication et la pose des adhésifs micro perforée. Cette dernière sera effectuée dans les dépôts des transporteurs, en soirée et durant la nuit, pour ne pas immobiliser les véhicules. Un système de vitrophanie permettra de ne pas occulter la vision à l'arrière du véhicule ».

Les poses et les déposes des adhésifs seront commandées par l'Autorité Organisatrice par l'émission de bon de commande faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA	TTC
Fabrication et pose adhésivage "total" : latéral sans les vitres + arrière vitre et carrosserie	2500 €	500 €	3000 €
Dépose adhésivage "total" : latéral sans les vitres + arrière vitre et carrosserie	400 €	80 €	480 €
Fabrication et pose adhésivage "total" : latéral vitres et carrosserie + arrière vitre et carrosserie	3500 €	700 €	4 200 €
Dépose adhésivage "total" : latéral vitres et carrosserie + arrière vitre et carrosserie	500 €	100 €	600 €
Fabrication et pose adhésivage arrière de car : vitre + carrosserie	450 €	90 €	540 €
Dépose adhésivage arrière de car : vitre + carrosserie	50 €	10 €	60 €
Fabrication et pose adhésivage latéral partiel : vitres et carrosserie sur les deux faces latérales sur seulement 2,5 m de haut et 2,5 m de long	900 €	180 €	1080 €
Dépose adhésivage latéral partiel : vitres et carrosserie sur les deux faces latérales sur seulement 2,5 m de haut et 2,5 m de long	150 €	30 €	180 €
Fabrication et pose de lettrage sur vitres latérales	500 €	100 €	600 €

ARTICLE 4. - MONTANT DU MARCHÉ : INCIDENCE FINANCIERE

Montant minimum : 2 500 000 € HT

Montant maximum : 5 000 000 € HT

% de variation par rapport au
montant maximum : 0 %

ARTICLE 5. - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 6. - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A , le

A Aix en Provence , le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour le Président et par délégation,
Le Président de la Commission de
l'Espace et Mobilité délégué à
l'Organisation des Transports et à la
Coordination de la Mobilité.

(signature et cachet de la société)

Guy BARRET



INTITULE DU MARCHE

**EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES ET DESSERTE
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
BASSIN MINIER**

AVENANT N° 2 AU MARCHE N°13M045 du 31 juillet 2013

Titulaire : Groupement Telleschi / SUMA / UTP / PASTOURET

**AVENANT AU MARCHE d'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES
INTERURBAINES ET DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
BASSIN MINIER**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI,

d'une part,

et,

**La société Telleschi mandataire du groupement Telleschi / SUMA / UTP /
PASTOURET,**

Domiciliée Avenue Ferdinand de Lesseps, Pôle d'activités de la Pîle, 13760 SAINT
CANNAT

Immatriculée au RCS de Salon de Provence sous le n°301 076 352 000 30.

représenté par Guy Villeton, Directeur des sociétés **Telleschi / SUMA / UTP et
PASTOURET,**
dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Marché n°: 13M045

Date de notification du marché : 31 juillet 2013

Montant H.T. du marché initial : 1 650 097,40 HT

Montant minimum du marché : 1 900 000 HT

Montant maximum du marché : 3 800 000 HT

Le présent avenant comporte 6 feuillets numérotés de 1 à 5

Etant préalablement exposé que :

Suite à la fin des travaux de la gare routière, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a fixé la structure et le niveau des redevances payées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, régionales ou internationales.

L'objectif fixé est de faire participer financièrement les transporteurs à l'utilisation de ces nouveaux équipements et services qui sont mis à disposition (quais, gestion des affectations des quais, informations voyageurs, salle conducteurs, sanitaires, ...).

Toutefois dans le cadre de cet avenant la CPA compensera les transporteurs qui desservent son territoire.

Dans le cadre de la promotion institutionnelle de la CPA et notamment des transports, il est décidé d'utiliser les véhicules comme support de communication et de compenser les transporteurs pour la pose et la dépose de ces supports.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de prévoir les coûts liés à l'utilisation de la gare routière d'Aix en Provence et définir des prix liés à l'adhésivage des cars en vue d'une communication institutionnelle.

ARTICLE 2. - NATURE DES MODIFICATIONS APPORTEES

Dans le cadre de la mise en place des redevances depuis le 1^{er} juin 2014 en gare routière d'Aix en Provence, il convient de compenser à partir du 20 avril 2015 le groupement Telleschi / SUMA / UTP / Pastouret sur la base de la tarification suivante :

L1 : lignes de moins de 50 km = 2.65 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 4.38 euros HT par jour et par mouvement

La notion de mouvement s'entend comme l'utilisation du site de la gare par les véhicules des transporteurs quand ces derniers sont en exploitation et qu'ils procèdent au chargement ou déchargement des voyageurs.

Le départ et l'arrivée sont comptabilisés comme un seul mouvement, considéré comme une « escale » qui ouvre droit à une seule facturation par départ.

De plus, il est rajouté au CCTP la prise en charge par les transporteurs de pose et de dépose d'adhésifs sur la carrosserie des autocars. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) est complété afin d'intégrer ces nouvelles prestations de pose et de dépose d'adhésif sur la carrosserie des autocars.

ARTICLE 3. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article 5.1 du CCTP (ITINERAIRE ET EXPLOITATION - DEFINITION DES SERVICES) est complété du paragraphe suivant :

Pour les lignes régulières :

Les lignes régulières desservant la gare routière d'Aix en Provence, s'acquittent auprès du gestionnaire de la gare de la redevance relative au mouvement de quai.

Le transporteur refacturera ces mouvements de quai dans le cadre des factures mensuelles adressées à l'Autorité Organisatrice des transports en faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	2.650 €	0.265 €	2.915 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	4.380 €	0.438 €	4.818 €

L'article 8.4.4 du CCTP (information à l'extérieur des véhicules)

Le paragraphe suivant :

« Habillage promotionnel sur les véhicules :

Afin de donner plus d'impact à sa communication institutionnelle, la CPA souhaite équiper les véhicules affectés au réseau d'une livrée adhésive couvrant l'intégralité ou une partie du véhicule, et ce, quatre fois par an. Chaque campagne aura une durée de trois mois.

La CPA prendra en charge la fabrication et la pose des adhésifs. Cette dernière sera effectuée dans les dépôts des transporteurs, en soirée et durant la nuit, pour ne pas immobiliser les véhicules. Un système de vitrophanie permettra de ne pas occulter la vision à l'arrière du véhicule ».

est remplacé par :

« Habillage promotionnel sur les véhicules :

Afin de donner plus d'impact à sa communication institutionnelle, la CPA souhaite équiper les véhicules affectés au réseau d'une livrée adhésive micro perforée couvrant l'intégralité ou une partie du véhicule, et ce, quatre fois par an. Chaque campagne aura une durée de trois mois.

La conception graphique des adhésifs sera à la charge de la CPA. Le transporteur prendra en charge la fabrication et la pose des adhésifs micro perforée. Cette dernière sera effectuée dans les dépôts des transporteurs, en soirée et durant la nuit, pour ne pas immobiliser les véhicules. Un système de vitrophanie permettra de ne pas occulter la vision à l'arrière du véhicule ».

Les poses et les déposes des adhésifs seront commandées par l'Autorité Organisatrice par l'émission de bon de commande faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA	TTC
Fabrication et pose adhésivage "total" : latéral sans les vitres + arrière vitre et carrosserie	2500 €	500 €	3000 €
Dépose adhésivage "total" : latéral sans les vitres + arrière vitre et carrosserie	400 €	80 €	480 €
Fabrication et pose adhésivage "total" : latéral vitres et carrosserie + arrière vitre et carrosserie	3500 €	700 €	4 200 €
Dépose adhésivage "total" : latéral vitres et carrosserie + arrière vitre et carrosserie	500 €	100 €	600 €
Fabrication et pose adhésivage arrière de car : vitre + carrosserie	450 €	90 €	540 €
Dépose adhésivage arrière de car : vitre + carrosserie	50 €	10 €	60 €
Fabrication et pose adhésivage latéral partiel : vitres et carrosserie sur les deux faces latérales sur seulement 2,5 m de haut et 2,5 m de long	900 €	180 €	1080 €
Dépose adhésivage latéral partiel : vitres et carrosserie sur les deux faces latérales sur seulement 2,5 m de haut et 2,5 m de long	150 €	30 €	180 €
Fabrication et pose de lettrage sur vitres latérales	500 €	100 €	600 €

ARTICLE 4. - MONTANT DU MARCHÉ : INCIDENCE FINANCIERE

Montant minimum : 1 900 000 € HT

Montant maximum : 3 800 000 € HT

% de variation par rapport au
montant maximum : 0 %

ARTICLE 5. - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 6. - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A , le

A Aix en Provence , le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour le Président et par délégation,
Le Président de la Commission de
l'Espace et Mobilité délégué à
l'Organisation des Transports et à la
Coordination de la Mobilité

(signature et cachet de la société)

Guy BARRET



INTITULE DU MARCHE

**EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES ET DESSERTE
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
SAINTE VICTOIRE**

AVENANT N° 1 AU MARCHE N°13M047 du 31 juillet 2013

Titulaire : Groupement Telleschi / SUMA / UTP / PASTOURET

**AVENANT AU MARCHE d'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES
INTERURBAINES ET DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
SAINTE VICTOIRE**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI,

d'une part,

et,

**La société Telleschi mandataire du groupement Telleschi / SUMA / UTP /
PASTOURET,**

Domiciliée Avenue Ferdinand de Lesseps, Pôle d'activités de la Pîle, 13760 SAINT
CANNAT

Immatriculée au RCS de Salon de Provence sous le n°301 076 352 000 30.

représentée par Guy Villetton, Directeur des sociétés **Telleschi / SUMA / UTP et
PASTOURET,**
dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Marché n°: 13M047

Date de notification du marché : 31 juillet 2013

Montant H.T. du marché initial : 1 475 813,50 HT

Montant minimum du marché : 1 100 000 HT

Montant minimum du marché : 2 200 000 HT

Le présent avenant comporte 5 feuillets numérotés de 1 à 5

Etant préalablement exposé que :

Suite à la fin des travaux de la gare routière, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a fixé la structure et le niveau des redevances payées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, régionales ou internationales.

L'objectif fixé est de faire participer financièrement les transporteurs à l'utilisation de ces nouveaux équipements et services qui sont mis à disposition (quais, gestion des affectations des quais, informations voyageurs, salle conducteurs, sanitaires, ...).

Toutefois dans le cadre de cet avenant la CPA compensera les transporteurs qui desservent son territoire.

Dans le cadre de la promotion institutionnelle de la CPA et notamment des transports, il est décidé d'utiliser les véhicules comme support de communication et de compenser les transporteurs pour la pose et la dépose de ces supports.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de prévoir les coûts liés à l'utilisation de la gare routière d'Aix en Provence et définir des prix liés à l'adhésivage des cars en vue d'une communication institutionnelle.

ARTICLE 2. - NATURE DES MODIFICATIONS APPORTEES

Dans le cadre de la mise en place des redevances depuis le 1^{er} juin 2014 en gare routière d'Aix en Provence, il convient de compenser à partir du 20 avril 2015 le groupement Telleschi / SUMA / UTP / Pastouret sur la base de la tarification suivante :

L1 : lignes de moins de 50 km = 2.65 euros HT par jour et par mouvement
L2 : lignes de plus de 50 km = 4.38 euros HT par jour et par mouvement

La notion de mouvement s'entend comme l'utilisation du site de la gare par les véhicules des transporteurs quand ces derniers sont en exploitation et qu'ils procèdent au chargement ou déchargement des voyageurs.

Le départ et l'arrivée sont comptabilisés comme un seul mouvement, considéré comme une « escale » qui ouvre droit à une seule facturation par départ.

De plus, il est rajouté au CCTP la prise en charge par les transporteurs de pose et de dépose d'adhésifs sur la carrosserie des autocars. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) est complété afin d'intégrer ces nouvelles prestations de pose et de dépose d'adhésif sur la carrosserie des autocars.

ARTICLE 3. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article 5.1 du CCTP (ITINERAIRE ET EXPLOITATION - DEFINITION DES SERVICES) est complété du paragraphe suivant :

Pour les lignes régulières :

Les lignes régulières desservant la gare routière d'Aix en Provence, s'acquittent auprès du gestionnaire de la gare de la redevance relative au mouvement de quai.

Le transporteur refacturera ces mouvements de quai dans le cadre des factures mensuelles adressées à l'Autorité Organisatrice des transports en faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	2.650 €	0.265 €	2.915 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	4.380 €	0.438 €	4.818 €

L'article 8.4.4 du CCTP (information à l'extérieur des véhicules)

Le paragraphe suivant :

« Habillage promotionnel sur les véhicules :

Afin de donner plus d'impact à sa communication institutionnelle, la CPA souhaite équiper les véhicules affectés au réseau d'une livrée adhésive couvrant l'intégralité ou une partie du véhicule, et ce, quatre fois par an. Chaque campagne aura une durée de trois mois.

La CPA prendra en charge la fabrication et la pose des adhésifs. Cette dernière sera effectuée dans les dépôts des transporteurs, en soirée et durant la nuit, pour ne pas immobiliser les véhicules. Un système de vitrophanie permettra de ne pas occulter la vision à l'arrière du véhicule ».

est remplacé par :

« Habillage promotionnel sur les véhicules :

Afin de donner plus d'impact à sa communication institutionnelle, la CPA souhaite équiper les véhicules affectés au réseau d'une livrée adhésive micro perforée couvrant l'intégralité ou une partie du véhicule, et ce, quatre fois par an. Chaque campagne aura une durée de trois mois.

La conception graphique des adhésifs sera à la charge de la CPA. Le transporteur prendra en charge la fabrication et la pose des adhésifs micro perforée. Cette dernière sera effectuée dans les dépôts des transporteurs, en soirée et durant la nuit, pour ne pas immobiliser les véhicules. Un système de vitrophanie permettra de ne pas occulter la vision à l'arrière du véhicule ».

Les poses et les déposes des adhésifs seront commandées par l'Autorité Organisatrice par l'émission de bon de commande faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA	TTC
Fabrication et pose adhésivage "total" : latéral sans les vitres + arrière vitre et carrosserie	2500 €	500 €	3000 €
Dépose adhésivage "total" : latéral sans les vitres + arrière vitre et carrosserie	400 €	80 €	480 €
Fabrication et pose adhésivage "total" : latéral vitres et carrosserie + arrière vitre et carrosserie	3500 €	700 €	4 200 €
Dépose adhésivage "total" : latéral vitres et carrosserie + arrière vitre et carrosserie	500 €	100 €	600 €
Fabrication et pose adhésivage arrière de car : vitre + carrosserie	450 €	90 €	540 €
Dépose adhésivage arrière de car : vitre + carrosserie	50 €	10 €	60 €
Fabrication et pose adhésivage latéral partiel : vitres et carrosserie sur les deux faces latérales sur seulement 2,5 m de haut et 2,5 m de long	900 €	180 €	1080 €
Dépose adhésivage latéral partiel : vitres et carrosserie sur les deux faces latérales sur seulement 2,5 m de haut et 2,5 m de long	150 €	30 €	180 €
Fabrication et pose de lettrage sur vitres latérales	500 €	100 €	600 €

ARTICLE 4. - MONTANT DU MARCHÉ : INCIDENCE FINANCIÈRE

Montant minimum : 1 100 000 € HT

Montant maximum : 2 200 000 € HT

% de variation par rapport au
montant maximum : 0 %

ARTICLE 5. - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 6. - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A , le

A Aix en Provence , le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour le Président et par délégation,
Le Président de la Commission de
l'Espace et Mobilité délégué à
l'Organisation des Transports et à la
Coordination de la Mobilité.

(signature et cachet de la société)

Guy BARRET

ACCORD TRANSACTIONNEL

EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES , DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET TRANSPORT VERS LES PISCINES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX

ENTRE :

La société **TELLESCI** mandataire du groupement **Telleschi / SUMA / UTP / PASTOURET**, domiciliée Avenue Ferdinand de Lesseps, Pôle d'activités de la Pile, 13760 SAINT CANNAT, immatriculée au RCS de Salon de Provence sous le n°301 076 352 000 30, représentée par Guy Villeton, Directeur des sociétés Telleschi / SUMA / UTP et PASTOURET, dûment habilité à cet effet (Marchés n°13M039, n°13M045 et n°13M047)

ET :

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix (ci-après dénommée la CPA), ayant son siège administratif, Hôtel de Boades 8, place Jeanne d'Arc – CS 40868 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité par délibération en date du 9 avril 2015



La société **TELLESCI**, mandataire du groupement **Telleschi / SUMA / UTP / PASTOURET**, est titulaire de marchés publics d'exploitation de lignes de transport en commun, conclus le 31 juillet 2013 avec la Communauté du Pays d'Aix (la C.P.A.) pour la gestion de son réseau de transport public interurbain de voyageurs avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2013.

Dans le cadre de la consultation, il n'était pas prévu que les entreprises titulaires de marchés d'exploitation de lignes de transports de la Communauté du Pays d'Aix seraient soumises au paiement des redevances d'utilisation de la gare routière.

Cependant, la nécessaire égalité de traitement entre les différents utilisateurs de cet équipement de service public impose l'application de la redevance d'utilisation pour l'ensemble des entreprises de transports et, de plus, cette charge financière ne pouvait être

déterminée au moment de la consultation des entreprises exploitant les lignes de transports communautaires.

Il convient donc de régulariser les redevances acquittées par les entreprises titulaires de marchés de transports communautaires. Le présent accord vient régler définitivement les conséquences financières depuis la mise en service de la gare routière d'Aix en Provence, soit depuis le mois de juin 2014.

Cet accord vaut transaction.

Article 1^{er} : MONTANT DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

A titre transactionnel, sans reconnaissance de responsabilité et sous réserve du respect par les parties des obligations mises à leurs charges par le présent protocole, la société **TELLESCHI mandataire du groupement Telleschi / SUMA / UTP / PASTOURET**, des marchés n°13M039, n°13M045 et 13M047 accepte de recevoir une compensation pour le paiement des redevances pour l'utilisation de la gare routière à hauteur de **86 700,95 € H.T.**

Article 2 : PORTEE DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

La présente transaction met définitivement fin au litige né ou à naître entre chacun des soussignés en quelque qualité que ce soit, notamment en leur qualité de créanciers, cocontractants, d'assureurs, d'assurés, de prestataires, de sous-traitants, de maître d'oeuvre, de maître d'ouvrage, d'entrepreneur ou autres, tel qu'il a été relaté aux termes de l'exposé qui précède, qui a seulement un caractère explicatif et non limitatif.

Elle constitue un ensemble indivisible sans lequel les parties ne se seraient pas engagées.

Toutes poursuites et tous procès demeureront irrévocablement éteints, les parties déclarant renoncer à toutes instances et actions présentes ou futures.

Par suite, les parties renoncent à se rechercher pour quelque cause que ce soit, à l'occasion des relations qui ont existé entre elles, ce qui est expressément accepté par chacun des soussignés.

Si l'une ou l'autre des parties contrevenait au présent acte ou aux engagements présentement souscrits, il en devrait réparation à l'autre et supporterait seule les frais de procédure et autres qui en résulteraient.

Ainsi, le but du présent accord transactionnel est de mettre définitivement et irrévocablement fin, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, à toutes contestations présentes ou futures sur les intérêts respectifs des parties au regard des différends survenus entre elles relatés succinctement dans l'exposé qui précède et auxquels il met un terme.

Enfin, il est rappelé conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil que le présent accord aura entre les parties : « l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion ».

Le présent protocole sera notifié à la société **TELLESCHI, mandataire du groupement Telleschi / SUMA / UTP / PASTOURET**, après signature et accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux comportant 3 pages, le.

Pour le Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix :

Pour la société TELLESCHI



INTITULE DU MARCHE

**EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES ET DESSERTE
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
DURANCE NORD**

AVENANT N° 2 AU MARCHE N°13M040 du 31 juillet 2013

Titulaire : société SNT PASTOURET

**AVENANT AU MARCHE d'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES
INTERURBAINES ET DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
DURANCE NORD**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI,

d'une part,

et,

La Société SNT PASTOURET,

Domiciliée 610 chemin du Littoral, le phare de Mourepiane 13016 MARSEILLE
Immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n°402 399 844.

représenté par Guy Villeton, Directeur de la société SNT PASTOURET,
dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Marché n°: 13M040

Date de notification du marché : 31 juillet 2013

Montant H.T. du marché initial : 2 770 491 HT

Montant minimum du marché : 2 500 000 HT

Montant maximum du marché : 5 000 000 HT

Le présent avenant comporte 5 feuillets numérotés de 1 à 5

Etant préalablement exposé que :

Suite à la fin des travaux de la gare routière, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a fixé la structure et le niveau des redevances payées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, régionales ou internationales.

L'objectif fixé est de faire participer financièrement les transporteurs à l'utilisation de ces nouveaux équipements et services qui sont mis à disposition (quais, gestion des affectations des quais, informations voyageurs, salle conducteurs, sanitaires, ...).

Toutefois dans le cadre de cet avenant la CPA compensera les transporteurs qui desservent son territoire.

Dans le cadre de la promotion institutionnelle de la CPA et notamment des transports, il est décidé d'utiliser les véhicules comme support de communication et de compenser les transporteurs pour la pose et la dépose de ces supports.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de prévoir les coûts liés à l'utilisation de la gare routière d'Aix en Provence et définir des prix liés à l'adhésivage des cars en vue d'une communication institutionnelle.

ARTICLE 2. - NATURE DES MODIFICATIONS APORTEES

Dans le cadre de la mise en place des redevances depuis le 1^{er} juin 2014 en gare routière d'Aix en Provence, il convient de compenser à partir du 20 avril 2015 la société SNT PASTOURET sur la base de la tarification suivante :

L1 : lignes de moins de 50 km = 2.65 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 4.38 euros HT par jour et par mouvement

La notion de mouvement s'entend comme l'utilisation du site de la gare par les véhicules des transporteurs quand ces derniers sont en exploitation et qu'ils procèdent au chargement ou déchargement des voyageurs.

Le départ et l'arrivée sont comptabilisés comme un seul mouvement, considéré comme une « escale » qui ouvre droit à une seule facturation par départ.

De plus, il est rajouté au CCTP la prise en charge par les transporteurs de pose et de dépose d'adhésifs sur la carrosserie des autocars. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) est complété afin d'intégrer ces nouvelles prestations de pose et de dépose d'adhésif sur la carrosserie des autocars.

ARTICLE 3. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article 5.1 du CCTP (ITINERAIRE ET EXPLOITATION - DEFINITION DES SERVICES) est complété du paragraphe suivant :

Pour les lignes régulières :

Les lignes régulières desservant la gare routière d'Aix en Provence, s'acquittent auprès du gestionnaire de la gare de la redevance relative au mouvement de quai.

Le transporteur refacturera ces mouvements de quai dans le cadre des factures mensuelles adressées à l'Autorité Organisatrice des transports en faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	2.650 €	0.265 €	2.915 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	4.380 €	0.438 €	4.818 €

L'article 8.4.4 du CCTP (information à l'extérieur des véhicules)

Le paragraphe suivant :

« Habillage promotionnel sur les véhicules :

Afin de donner plus d'impact à sa communication institutionnelle, la CPA souhaite équiper les véhicules affectés au réseau d'une livrée adhésive couvrant l'intégralité ou une partie du véhicule, et ce, quatre fois par an. Chaque campagne aura une durée de trois mois.

La CPA prendra en charge la fabrication et la pose des adhésifs. Cette dernière sera effectuée dans les dépôts des transporteurs, en soirée et durant la nuit, pour ne pas immobiliser les véhicules. Un système de vitrophanie permettra de ne pas occulter la vision à l'arrière du véhicule ».

est remplacé par :

« Habillage promotionnel sur les véhicules :

Afin de donner plus d'impact à sa communication institutionnelle, la CPA souhaite équiper les véhicules affectés au réseau d'une livrée adhésive micro perforée couvrant l'intégralité ou une partie du véhicule, et ce, quatre fois par an. Chaque campagne aura une durée de trois mois.

La conception graphique des adhésifs sera à la charge de la CPA. Le transporteur prendra en charge la fabrication et la pose des adhésifs micro perforée. Cette dernière sera effectuée dans les dépôts des transporteurs, en soirée et durant la nuit, pour ne pas immobiliser les véhicules. Un système de vitrophanie permettra de ne pas occulter la vision à l'arrière du véhicule ».

Les poses et les déposes des adhésifs seront commandées par l'Autorité Organisatrice par l'émission de bon de commande faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA	TTC
Fabrication et pose adhésivage "total" : latéral sans les vitres + arrière vitre et carrosserie	2500 €	500 €	3000 €
Dépose adhésivage "total" : latéral sans les vitres + arrière vitre et carrosserie	400 €	80 €	480 €
Fabrication et pose adhésivage "total" : latéral vitres et carrosserie + arrière vitre et carrosserie	3500 €	700 €	4 200 €
Dépose adhésivage "total" : latéral vitres et carrosserie + arrière vitre et carrosserie	500 €	100 €	600 €
Fabrication et pose adhésivage arrière de car : vitre + carrosserie	450 €	90 €	540 €
Dépose adhésivage arrière de car : vitre + carrosserie	50 €	10 €	60 €
Fabrication et pose adhésivage latéral partiel : vitres et carrosserie sur les deux faces latérales sur seulement 2,5 m de haut et 2,5 m de long	900 €	180 €	1080 €
Dépose adhésivage latéral partiel : vitres et carrosserie sur les deux faces latérales sur seulement 2,5 m de haut et 2,5 m de long	150 €	30 €	180 €
Fabrication et pose de lettrage sur vitres latérales	500 €	100 €	600 €

ARTICLE 4. - MONTANT DU MARCHÉ : INCIDENCE FINANCIERE

Montant minimum : 2 500 000 € HT

Montant maximum : 5 000 000 € HT

% de variation par rapport au
montant maximum : 0 %

ARTICLE 5. - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 6. - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A , le

A Aix en Provence , le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour le Président et par délégation,
Le Président de la Commission de
l'Espace et Mobilité délégué à
l'Organisation des Transports et à la
Coordination de la Mobilité.

(signature et cachet de la société)

Guy BARRET

ACCORD TRANSACTIONNEL

EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES , DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET TRANSPORT VERS LES PISCINES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX

ENTRE :

La Société **SNT PASTOURET**, domiciliée 610 chemin du Littoral, le phare de Mourepiane 13016 MARSEILLE, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n°402 399 844., représenté par Guy Villeton, Directeur de la société SNT PASTOURET, dûment habilité à cet effet (Marché n°13M040)

ET :

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix (ci-après dénommée la CPA), ayant son siège administratif, Hôtel de Boades 8, place Jeanne d'Arc – CS 40868 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité par délibération en date du 9 avril 2015



La société **SNT PASTOURET** est titulaire de marchés publics d'exploitation de lignes de transport en commun, conclus le 31 juillet 2013 avec la Communauté du Pays d'Aix (la C.P.A.) pour la gestion de son réseau de transport public interurbain de voyageurs avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2013.

Dans le cadre de la consultation, il n'était pas prévu que les entreprises titulaires de marchés d'exploitation de lignes de transports de la Communauté du Pays d'Aix seraient soumises au paiement des redevances d'utilisation de la gare routière.

Cependant, la nécessaire égalité de traitement entre les différents utilisateurs de cet équipement de service public impose l'application de la redevance d'utilisation pour l'ensemble des entreprises de transports et, de plus, cette charge financière ne pouvait être

ACCORD TRANSACTIONNEL

déterminée au moment de la consultation des entreprises exploitant les lignes de transports communautaire.

Il convient donc de régulariser les redevances acquittées par cette entreprise titulaire de marchés de transports communautaires. Le présent accord vient régler définitivement les conséquences financières depuis la mise en service de la gare routière d'Aix en Provence, soit depuis le mois de juin 2014.

Cet accord vaut transaction.

En conséquence, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} : MONTANT DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

A titre transactionnel, sans reconnaissance de responsabilité et sous réserve du respect par les parties des obligations mises à leurs charges par le présent protocole, la société **SNT PASTOURET** titulaire des marchés n°13M040 accepte de recevoir une compensation pour le paiement des redevances pour l'utilisation de la gare routière à hauteur de **23 340,05 € H.T.**

Article 2 : PORTEE DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

La présente transaction met définitivement fin au litige né ou à naître entre chacun des soussignés en quelque qualité que ce soit, notamment en leur qualité de créanciers, cocontractants, d'assureurs, d'assurés, de prestataires, de sous-traitants, de maître d'oeuvre, de maître d'ouvrage, d'entrepreneur ou autres, tel qu'il a été relaté aux termes de l'exposé qui précède, qui a seulement un caractère explicatif et non limitatif.

Elle constitue un ensemble indivisible sans lequel les parties ne se seraient pas engagées.

Toutes poursuites et tous procès demeureront irrévocablement éteints, les parties déclarant renoncer à toutes instances et actions présentes ou futures.

Par suite, les parties renoncent à se rechercher pour quelque cause que ce soit, à l'occasion des relations qui ont existé entre elles, ce qui est expressément accepté par chacun des soussignés.

Si l'une ou l'autre des parties contrevenait au présent acte ou aux engagements présentement souscrits, il en devrait réparation à l'autre et supporterait seule les frais de procédure et autres qui en résulteraient.

Ainsi, le but du présent accord transactionnel est de mettre définitivement et irrévocablement fin, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, à toutes contestations présentes ou futures sur les intérêts respectifs des parties au regard des différends survenus entre elles relatés succinctement dans l'exposé qui précède et auxquels il met un terme.

ACCORD TRANSACTIONNEL

Enfin, il est rappelé conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil que le présent accord aura entre les parties : « l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion ».

Le présent protocole sera notifié à la société **SNT PASTOURET** après signature et accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux comportant 3 pages, le.

Pour le Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix :

Pour la société SNT PASTOURET :



INTITULE DU MARCHE

**EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES ET DESSERTE
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
DURANCE EST**

AVENANT N° 1 AU MARCHE N°13M041 du 31 juillet 2013

Titulaire : Société Autocars SUMIAN

**AVENANT AU MARCHE d'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES
INTERURBAINES ET DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
DURANCE EST**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI,

d'une part,

et,

La société des Autocars SUMIAN

Domiciliée 19 boulevard du Réal, 13490 JOUQUES

Immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n°621 620 731 000 37.

représenté par Nicolas SUMIAN, Directeur des Autocars SUMIAN,
dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Marché n°: 13M041

Date de notification du marché : 31 juillet 2013

Montant H.T. du marché initial : 2 189 098,64 HT

Montant minimum du marché : 1 600 000 HT

Montant maximum du marché : 3 200 000 HT

Le présent avenant comporte 5 feuillets numérotés de 1 à 5

Etant préalablement exposé que :

Suite à la fin des travaux de la gare routière, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a fixé la structure et le niveau des redevances payées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, régionales ou internationales.

L'objectif fixé est de faire participer financièrement les transporteurs à l'utilisation de ces nouveaux équipements et services qui sont mis à disposition (quais, gestion des affectations des quais, informations voyageurs, salle conducteurs, sanitaires, ...).

Toutefois dans le cadre de cet avenant la CPA compensera les transporteurs qui desservent son territoire.

Dans le cadre de la promotion institutionnelle de la CPA et notamment des transports, il est décidé d'utiliser les véhicules comme support de communication et de compenser les transporteurs pour la pose et la dépose de ces supports.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de prévoir les coûts liés à l'utilisation de la gare routière d'Aix en Provence et définir des prix liés à l'adhésivage des cars en vue d'une communication institutionnelle.

ARTICLE 2. - NATURE DES MODIFICATIONS APORTEES

Dans le cadre de la mise en place des redevances depuis le 1^{er} juin 2014 en gare routière d'Aix en Provence, il convient de compenser à partir du 20 avril 2015 la société des Autocars SUMIAN sur la base de la tarification suivante :

L1 : lignes de moins de 50 km = 2.65 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 4.38 euros HT par jour et par mouvement

La notion de mouvement s'entend comme l'utilisation du site de la gare par les véhicules des transporteurs quand ces derniers sont en exploitation et qu'ils procèdent au chargement ou déchargement des voyageurs.

Le départ et l'arrivée sont comptabilisés comme un seul mouvement, considéré comme une « escale » qui ouvre droit à une seule facturation par départ.

De plus, il est rajouté au CCTP la prise en charge par les transporteurs de pose et de dépose d'adhésifs sur la carrosserie des autocars. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) est complété afin d'intégrer ces nouvelles prestations de pose et de dépose d'adhésif sur la carrosserie des autocars.

ARTICLE 3. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article 5.1 du CCTP (ITINERAIRE ET EXPLOITATION - DEFINITION DES SERVICES) est complété du paragraphe suivant :

Pour les lignes régulières :

Les lignes régulières desservant la gare routière d'Aix en Provence, s'acquittent auprès du gestionnaire de la gare de la redevance relative au mouvement de quai.

Le transporteur refacturera ces mouvements de quai dans le cadre des factures mensuelles adressées à l'Autorité Organisatrice des transports en faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	2.650 €	0.265 €	2.915 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	4.380 €	0.438 €	4.818 €

L'article 8.4.4 du CCTP (information à l'extérieur des véhicules)

Le paragraphe suivant :

« Habillage promotionnel sur les véhicules :

Afin de donner plus d'impact à sa communication institutionnelle, la CPA souhaite équiper les véhicules affectés au réseau d'une livrée adhésive micro perforée couvrant l'intégralité ou une partie du véhicule, et ce, quatre fois par an. Chaque campagne aura une durée de trois mois.

La CPA prendra en charge la fabrication et la pose des adhésifs micro perforée. Cette dernière sera effectuée dans les dépôts des transporteurs, en soirée et durant la nuit, pour ne pas immobiliser les véhicules. Un système de vitrophanie permettra de ne pas occulter la vision à l'arrière du véhicule ».

est remplacé par :

« Habillage promotionnel sur les véhicules :

Afin de donner plus d'impact à sa communication institutionnelle, la CPA souhaite équiper les véhicules affectés au réseau d'une livrée adhésive couvrant l'intégralité ou une partie du véhicule, et ce, quatre fois par an. Chaque campagne aura une durée de trois mois.

La conception graphique des adhésifs sera à la charge de la CPA. Le transporteur prendra en charge la fabrication et la pose des adhésifs. Cette dernière sera effectuée dans les dépôts des transporteurs, en soirée et durant la nuit, pour ne pas immobiliser les véhicules. Un système de vitrophanie permettra de ne pas occulter la vision à l'arrière du véhicule ».

Les poses et les déposes des adhésifs seront commandées par l'Autorité Organisatrice par l'émission de bon de commande faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA	TTC
Fabrication et pose adhésivage "total" : latéral sans les vitres + arrière vitre et carrosserie	2500 €	500 €	3000 €
Dépose adhésivage "total" : latéral sans les vitres + arrière vitre et carrosserie	400 €	80 €	480 €
Fabrication et pose adhésivage "total" : latéral vitres et carrosserie + arrière vitre et carrosserie	3500 €	700 €	4 200 €
Dépose adhésivage "total" : latéral vitres et carrosserie + arrière vitre et carrosserie	500 €	100 €	600 €
Fabrication et pose adhésivage arrière de car : vitre + carrosserie	450 €	90 €	540 €
Dépose adhésivage arrière de car : vitre + carrosserie	50 €	10 €	60 €
Fabrication et pose adhésivage latéral partiel : vitres et carrosserie sur les deux faces latérales sur seulement 2,5 m de haut et 2,5 m de long	900 €	180 €	1080 €
Dépose adhésivage latéral partiel : vitres et carrosserie sur les deux faces latérales sur seulement 2,5 m de haut et 2,5 m de long	150 €	30 €	180 €
Fabrication et pose de lettrage sur vitres latérales	500 €	100 €	600 €

ARTICLE 4. - MONTANT DU MARCHÉ : INCIDENCE FINANCIERE

Montant minimum : 1 600 000 € HT

Montant maximum : 3 200 000 € HT

% de variation par rapport au
montant maximum : 0 %

ARTICLE 5. - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 6. - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A , le

A Aix en Provence , le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour le Président et par délégation,
Le Président de la Commission de
l'Espace et Mobilité délégué à
l'Organisation des Transports et à la
Coordination de la Mobilité.

(signature et cachet de la société)

Guy BARRET

ACCORD TRANSACTIONNEL

EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES , DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET TRANSPORT VERS LES PISCINES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX

ENTRE :

La société des **Autocars SUMIAN**, domiciliée 19 boulevard du Réal, 13490 JOUQUES, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n°621 620 731 000 37, représentée par Nicolas SUMIAN, Directeur des Autocars SUMIAN, dûment habilité à cet effet (Marché n°13M041),

ET :

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix (ci-après dénommée la CPA), ayant son siège administratif, Hôtel de Boades 8, place Jeanne d'Arc – CS 40868 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité par délibération en date du 9 avril 2015

La société des **Autocars SUMIAN**, titulaires de marchés publics d'exploitation de lignes de transport en commun, conclus le 31 juillet 2013 avec la Communauté du Pays d'Aix (la C.P.A.) pour la gestion de son réseau de transport public interurbain de voyageurs avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2013.

Dans le cadre de la consultation, il n'était pas prévu que les entreprises titulaires de marchés d'exploitation de lignes de transports de la Communauté du Pays d'Aix seraient soumises au paiement des redevances d'utilisation de la gare routière.

Cependant, la nécessaire égalité de traitement entre les différents utilisateurs de cet équipement de service public impose l'application de la redevance d'utilisation pour l'ensemble des entreprises de transports et, de plus, cette charge financière ne pouvait être

déterminée au moment de la consultation des entreprises exploitant les lignes de transports communautaire.

Il convient donc de régulariser les redevances acquittées par les entreprises titulaires de marchés de transports communautaires. Le présent accord vient régler définitivement les conséquences financières depuis la mise en service de la gare routière d'Aix en Provence, soit depuis le mois de juin 2014.

Cet accord vaut transaction.

Article 1^{er} : MONTANT DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

A titre transactionnel, sans reconnaissance de responsabilité et sous réserve du respect par les parties des obligations mises à leurs charges par le présent protocole, la société des **Autocars SUMIAN** titulaire du marché n°13M041 accepte de recevoir une compensation pour le paiement des redevances pour l'utilisation de la gare routière à hauteur de **32 432,85 € H.T.**

Article 2 : PORTEE DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

La présente transaction met définitivement fin au litige né ou à naître entre chacun des soussignés en quelque qualité que ce soit, notamment en leur qualité de créanciers, cocontractants, d'assureurs, d'assurés, de prestataires, de sous-traitants, de maître d'oeuvre, de maître d'ouvrage, d'entrepreneur ou autres, tel qu'il a été relaté aux termes de l'exposé qui précède, qui a seulement un caractère explicatif et non limitatif.

Elle constitue un ensemble indivisible sans lequel les parties ne se seraient pas engagées.

Toutes poursuites et tous procès demeureront irrévocablement éteints, les parties déclarant renoncer à toutes instances et actions présentes ou futures.

Par suite, les parties renoncent à se rechercher pour quelque cause que ce soit, à l'occasion des relations qui ont existé entre elles, ce qui est expressément accepté par chacun des soussignés.

Si l'une ou l'autre des parties contrevenait au présent acte ou aux engagements présentement souscrits, il en devrait réparation à l'autre et supporterait seule les frais de procédure et autres qui en résulteraient.

Ainsi, le but du présent accord transactionnel est de mettre définitivement et irrévocablement fin, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, à toutes contestations présentes ou futures sur les intérêts respectifs des parties au regard des différends survenus entre elles relatés succinctement dans l'exposé qui précède et auxquels il met un terme.

Enfin, il est rappelé conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil que le présent accord aura entre les parties : « l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion ».

Le présent protocole sera notifié à la société des **Autocars SUMIAN** après signature et accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux comportant 3 pages, le.

Pour le Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix :

Pour la société des Autocars SUMIAN :



INTITULE DU MARCHE

**EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES ET DESSERTE
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
CHAINE D'EGUILLES**

AVENANT N° 1 AU MARCHE N°13M042 du 31 juillet 2013

Titulaire : Société Cars du Pays d'Aix

**AVENANT AU MARCHE d'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES
INTERURBAINES ET DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
CHAINE D'EGUILLES**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI,

d'une part,

et,

La société des Cars du Pays d'Aix

Domiciliée Rue de l'Obsidienne, Zone industrielle des Jalassières 13510 EGUILLES
Immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n°303 304 208 000 26.

représenté par Monsieur Hubert Joseph Antoine, Président des Cars du Pays d'Aix,
dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Marché n°: 13M042

Date de notification du marché : 31 juillet 2013

Montant H.T. du marché initial : 3 397 418,31 HT

Montant minimum du marché : 2 500 000 HT

Montant maximum du marché : 5 000 000 HT

Le présent avenant comporte 5 feuillets numérotés de 1 à 5

Etant préalablement exposé que :

Suite à la fin des travaux de la gare routière, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a fixé la structure et le niveau des redevances payées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, régionales ou internationales.

L'objectif fixé est de faire participer financièrement les transporteurs à l'utilisation de ces nouveaux équipements et services qui sont mis à disposition (quais, gestion des affectations des quais, informations voyageurs, salle conducteurs, sanitaires, ...).

Toutefois dans le cadre de cet avenant la CPA compensera les transporteurs qui desservent son territoire.

Dans le cadre de la promotion institutionnelle de la CPA et notamment des transports, il est décidé d'utiliser les véhicules comme support de communication et de compenser les transporteurs pour la pose et la dépose de ces supports.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de prévoir les coûts liés à l'utilisation de la gare routière d'Aix en Provence et définir des prix liés à l'adhésivage des cars en vue d'une communication institutionnelle.

ARTICLE 2. - NATURE DES MODIFICATIONS APPORTEES

Dans le cadre de la mise en place des redevances depuis le 1^{er} juin 2014 en gare routière d'Aix en Provence, il convient de compenser à partir du 20 avril 2015 la société des Cars du Pays d'Aix sur la base de la tarification suivante :

L1 : lignes de moins de 50 km = 2.65 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 4.38 euros HT par jour et par mouvement

La notion de mouvement s'entend comme l'utilisation du site de la gare par les véhicules des transporteurs quand ces derniers sont en exploitation et qu'ils procèdent au chargement ou déchargement des voyageurs.

Le départ et l'arrivée sont comptabilisés comme un seul mouvement, considéré comme une « escale » qui ouvre droit à une seule facturation par départ.

De plus, il est rajouté au CCTP la prise en charge par les transporteurs de pose et de dépose d'adhésifs sur la carrosserie des autocars. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) est complété afin d'intégrer ces nouvelles prestations de pose et de dépose d'adhésif sur la carrosserie des autocars.

ARTICLE 3. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article 5.1 du CCTP (ITINERAIRE ET EXPLOITATION - DEFINITION DES SERVICES) est complété du paragraphe suivant :

Pour les lignes régulières :

Les lignes régulières desservant la gare routière d'Aix en Provence, s'acquittent auprès du gestionnaire de la gare de la redevance relative au mouvement de quai.

Le transporteur refacturera ces mouvements de quai dans le cadre des factures mensuelles adressées à l'Autorité Organisatrice des transports en faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	2.650 €	0.265 €	2.915 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	4.380 €	0.438 €	4.818 €

L'article 8.4.4 du CCTP (information à l'extérieur des véhicules)

Le paragraphe suivant :

« Habillage promotionnel sur les véhicules :

Afin de donner plus d'impact à sa communication institutionnelle, la CPA souhaite équiper les véhicules affectés au réseau d'une livrée adhésive couvrant l'intégralité ou une partie du véhicule, et ce, quatre fois par an. Chaque campagne aura une durée de trois mois.

La CPA prendra en charge la fabrication et la pose des adhésifs. Cette dernière sera effectuée dans les dépôts des transporteurs, en soirée et durant la nuit, pour ne pas immobiliser les véhicules. Un système de vitrophanie permettra de ne pas occulter la vision à l'arrière du véhicule ».

est remplacé par :

« Habillage promotionnel sur les véhicules :

Afin de donner plus d'impact à sa communication institutionnelle, la CPA souhaite équiper les véhicules affectés au réseau d'une livrée adhésive micro perforée couvrant l'intégralité ou une partie du véhicule, et ce, quatre fois par an. Chaque campagne aura une durée de trois mois.

La conception graphique des adhésifs sera à la charge de la CPA. Le transporteur prendra en charge la fabrication et la pose des adhésifs micro perforée. Cette dernière sera effectuée dans les dépôts des transporteurs, en soirée et durant la nuit, pour ne pas immobiliser les véhicules. Un système de vitrophanie permettra de ne pas occulter la vision à l'arrière du véhicule ».

Les poses et les déposes des adhésifs seront commandées par l'Autorité Organisatrice par l'émission de bon de commande faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA	TTC
Fabrication et pose adhésivage "total" : latéral sans les vitres + arrière vitre et carrosserie	2500 €	500 €	3000 €
Dépose adhésivage "total" : latéral sans les vitres + arrière vitre et carrosserie	400 €	80 €	480 €
Fabrication et pose adhésivage "total" : latéral vitres et carrosserie + arrière vitre et carrosserie	3500 €	700 €	4 200 €
Dépose adhésivage "total" : latéral vitres et carrosserie + arrière vitre et carrosserie	500 €	100 €	600 €
Fabrication et pose adhésivage arrière de car : vitre + carrosserie	450 €	90 €	540 €
Dépose adhésivage arrière de car : vitre + carrosserie	50 €	10 €	60 €
Fabrication et pose adhésivage latéral partiel : vitres et carrosserie sur les deux faces latérales sur seulement 2,5 m de haut et 2,5 m de long	900 €	180 €	1080 €
Dépose adhésivage latéral partiel : vitres et carrosserie sur les deux faces latérales sur seulement 2,5 m de haut et 2,5 m de long	150 €	30 €	180 €
Fabrication et pose de lettrage sur vitres latérales	500 €	100 €	600 €

ARTICLE 4. - MONTANT DU MARCHÉ : INCIDENCE FINANCIERE

Montant minimum : 2 500 000 € HT

Montant maximum : 5 000 000 € HT

% de variation par rapport au
montant maximum : 0 %

ARTICLE 5. - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 6. - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A , le

A Aix en Provence , le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour le Président et par délégation,
Le Président de la Commission de
l'Espace et Mobilité délégué à
l'Organisation des Transports et à la
Coordination de la Mobilité.

(signature et cachet de la société)

Guy BARRET

ACCORD TRANSACTIONNEL

EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES , DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET TRANSPORT VERS LES PISCINES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX

ENTRE :

La société des Cars du Pays d'Aix , domiciliée Rue de l'Obsidienne, Zone industrielle des Jalassières 13510 EGUILLES, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n°303 304 208 000 26., représenté par Monsieur Hubert JEAN JOSEPH Président des Cars du Pays d'Aix, dûment habilité à cet effet (marché n°13M042) ;

ET :

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix (ci-après dénommée la CPA), ayant son siège administratif, Hôtel de Boades 8, place Jeanne d'Arc – CS 40868 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité par délibération en date du 9 avril 2015

La société des Cars du Pays d'Aix est titulaire de marchés publics d'exploitation de lignes de transport en commun, conclus le 31 juillet 2013 avec la Communauté du Pays d'Aix (la C.P.A.) pour la gestion de son réseau de transport public interurbain de voyageurs avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2013.

Dans le cadre de la consultation, il n'était pas prévu que les entreprises titulaires de marchés d'exploitation de lignes de transports de la Communauté du Pays d'Aix seraient soumises au paiement des redevances d'utilisation de la gare routière.

Cependant, la nécessaire égalité de traitement entre les différents utilisateurs de cet équipement de service public impose l'application de la redevance d'utilisation pour l'ensemble des entreprises de transports et, de plus, cette charge financière ne pouvait être

déterminée au moment de la consultation des entreprises exploitant les lignes de transports communautaire.

Il convient donc de régulariser les redevances acquittées par les entreprises titulaires de marchés de transports communautaires. Le présent accord vient régler définitivement les conséquences financières depuis la mise en service de la gare routière d'Aix en Provence, soit depuis le mois de juin 2014.

Cet accord vaut transaction.

Article 1^{er} : MONTANT DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

A titre transactionnel, sans reconnaissance de responsabilité et sous réserve du respect par les parties des obligations mises à leurs charges par le présent protocole, la **société des Cars du Pays d'Aix** titulaire du marché n°13M042 accepte de recevoir une compensation pour le paiement des redevances pour l'utilisation de la gare routière à hauteur de **42 249,20 € H.T.**

Article 2 : PORTEE DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

La présente transaction met définitivement fin au litige né ou à naître entre chacun des soussignés en quelque qualité que ce soit, notamment en leur qualité de créanciers, cocontractants, d'assureurs, d'assurés, de prestataires, de sous-traitants, de maître d'oeuvre, de maître d'ouvrage, d'entrepreneur ou autres, tel qu'il a été relaté aux termes de l'exposé qui précède, qui a seulement un caractère explicatif et non limitatif.

Elle constitue un ensemble indivisible sans lequel les parties ne se seraient pas engagées.

Toutes poursuites et tous procès demeureront irrévocablement éteints, les parties déclarant renoncer à toutes instances et actions présentes ou futures.

Par suite, les parties renoncent à se rechercher pour quelque cause que ce soit, à l'occasion des relations qui ont existé entre elles, ce qui est expressément accepté par chacun des soussignés.

Si l'une ou l'autre des parties contrevenait au présent acte ou aux engagements présentement souscrits, il en devrait réparation à l'autre et supporterait seule les frais de procédure et autres qui en résulteraient.

Ainsi, le but du présent accord transactionnel est de mettre définitivement et irrévocablement fin, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, à toutes contestations présentes ou futures sur les intérêts respectifs des parties au regard des différends survenus entre elles relatés succinctement dans l'exposé qui précède et auxquels il met un terme.

Enfin, il est rappelé conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil que le présent accord aura entre les parties : « l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion ».

En conséquence, les parties sont convenues de ce qui suit :

Le présent protocole sera notifié à la **société des Cars du Pays d'Aix**, Société des Autocars de Provence, Compagnie des Autocars de Provence et Autocars Burle, après signature et accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux comportant 3 pages, le.

Pour le Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix :

Pour la société des Cars du Pays d'Aix,



INTITULE DU MARCHE

**EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES ET DESSERTE
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
ÉTANG DE BERRE**

AVENANT N° 2 AU MARCHE N°13M043 du 31 juillet 2013

Titulaire : Société des Autocars de Provence

**AVENANT AU MARCHE d'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES
INTERURBAINES ET DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
ETANG DE BERRE**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI,

d'une part,

et,

La Société des Autocars de Provence

Domiciliée 289 rue des Roseaux 13320 Bouc Bel Air

Immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n° 541 620 365 000 34

représentée par Madame Joële ARMINGOL Directeur de la Société des Autocars de Provence, dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Marché n°: 13M043

Date de notification du marché : 31 juillet 2013

Montant H.T. du marché initial : 1 397 580.38 € HT

Montant minimum du marché : 1 100 000 €

Montant maximum du marché : 2 200 000 €

Le présent avenant comporte 5 feuillets numérotés de 1 à 5

Etant préalablement exposé que :

Suite à la fin des travaux de la gare routière, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a fixé la structure et le niveau des redevances payées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, régionales ou internationales.

L'objectif fixé est de faire participer financièrement les transporteurs à l'utilisation de ces nouveaux équipements et services qui sont mis à disposition (quais, gestion des affectations des quais, informations voyageurs, salle conducteurs, sanitaires, ...).

Toutefois dans le cadre de cet avenant la CPA compensera les transporteurs qui desservent son territoire.

Dans le cadre de la promotion institutionnelle de la CPA et notamment des transports, il est décidé d'utiliser les véhicules comme support de communication et de compenser les transporteurs pour la pose et la dépose de ces supports.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de prévoir les coûts liés à l'utilisation de la gare routière d'Aix en Provence et définir des prix liés à l'adhésivage des cars en vue d'une communication institutionnelle.

ARTICLE 2. - NATURE DES MODIFICATIONS APPORTEES

Dans le cadre de la mise en place des redevances depuis le 1^{er} juin 2014 en gare routière d'Aix en Provence, il convient de compenser à partir du 20 avril 2015 la Société des Autocars de Provence sur la base de la tarification suivante :

L1 : lignes de moins de 50 km = 2.65 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 4.38 euros HT par jour et par mouvement

La notion de mouvement s'entend comme l'utilisation du site de la gare par les véhicules des transporteurs quand ces derniers sont en exploitation et qu'ils procèdent au chargement ou déchargement des voyageurs.

Le départ et l'arrivée sont comptabilisés comme un seul mouvement, considéré comme une « escale » qui ouvre droit à une seule facturation par départ.

De plus, il est rajouté au CCTP la prise en charge par les transporteurs de pose et de dépose d'adhésifs sur la carrosserie des autocars. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) est complété afin d'intégrer ces nouvelles prestations de pose et de dépose d'adhésif sur la carrosserie des autocars.

ARTICLE 3. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article 5.1 du CCTP (ITINERAIRE ET EXPLOITATION - DEFINITION DES SERVICES) est complété du paragraphe suivant :

Pour les lignes régulières :

Les lignes régulières desservant la gare routière d'Aix en Provence, devront s'acquitter auprès du gestionnaire de la gare de la redevance relative au mouvement de quai.

Le transporteur refacturera ces mouvements de quai dans le cadre des factures mensuelles adressées à l'Autorité Organisatrice des transports en faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	2.650 €	0.265 €	2.915 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	4.380 €	0.438 €	4.818 €

L'article 8.4.4 du CCTP (information à l'extérieur des véhicules)

Le paragraphe suivant :

« Habillage promotionnel sur les véhicules :

Afin de donner plus d'impact à sa communication institutionnelle, la CPA souhaite équiper les véhicules affectés au réseau d'une livrée adhésive couvrant l'intégralité ou une partie du véhicule, et ce, quatre fois par an. Chaque campagne aura une durée de trois mois.

La CPA prendra en charge la fabrication et la pose des adhésifs. Cette dernière sera effectuée dans les dépôts des transporteurs, en soirée et durant la nuit, pour ne pas immobiliser les véhicules. Un système de vitrophanie permettra de ne pas occulter la vision à l'arrière du véhicule ».

est remplacé par :

« Habillage promotionnel sur les véhicules :

Afin de donner plus d'impact à sa communication institutionnelle, la CPA souhaite équiper les véhicules affectés au réseau d'une livrée adhésive micro perforée couvrant l'intégralité ou une partie du véhicule, et ce, quatre fois par an. Chaque campagne aura une durée de trois mois.

La conception graphique des adhésifs sera à la charge de la CPA. Le transporteur prendra en charge la fabrication et la pose des adhésifs micro perforée. Cette dernière sera effectuée dans les dépôts des transporteurs, en soirée et durant la nuit, pour ne pas immobiliser les véhicules. Un système de vitrophanie permettra de ne pas occulter la vision à l'arrière du véhicule ».

Les poses et les déposes des adhésifs seront commandées par l'Autorité Organisatrice par l'émission de bon de commande faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA	TTC
Fabrication et pose adhésivage "total" : latéral sans les vitres + arrière vitre et carrosserie	2500 €	500 €	3000 €
Dépose adhésivage "total" : latéral sans les vitres + arrière vitre et carrosserie	400 €	80 €	480 €
Fabrication et pose adhésivage "total" : latéral vitres et carrosserie + arrière vitre et carrosserie	3500 €	700 €	4 200 €
Dépose adhésivage "total" : latéral vitres et carrosserie + arrière vitre et carrosserie	500 €	100 €	600 €
Fabrication et pose adhésivage arrière de car : vitre + carrosserie	450 €	90 €	540 €
Dépose adhésivage arrière de car : vitre + carrosserie	50 €	10 €	60 €
Fabrication et pose adhésivage latéral partiel : vitres et carrosserie sur les deux faces latérales sur seulement 2,5 m de haut et 2,5 m de long	900 €	180 €	1080 €
Dépose adhésivage latéral partiel : vitres et carrosserie sur les deux faces latérales sur seulement 2,5 m de haut et 2,5 m de long	150 €	30 €	180 €
Fabrication et pose de lettrage sur vitres latérales	500 €	100 €	600 €

ARTICLE 4. - MONTANT DU MARCHÉ : INCIDENCE FINANCIERE

Ancien montant maximum du marché :	1 100 000 € HT
Nouveau montant maximum du marché :	2 200 000 € HT
% de variation :	0 %

ARTICLE 5. - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 6. - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A , le

A Aix en Provence , le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour le Président et par délégation,
le Président de la commission de l'Espace
et Mobilité
Délégué à l'organisation des transports et
coordination de la mobilité

(signature et cachet de la société)

Guy BARRET

ACCORD TRANSACTIONNEL

EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES , DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET TRANSPORT VERS LES PISCINES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX

ENTRE :

La Société des Autocars de Provence, domiciliée 289 rue des Roseaux 13320 Bouc Bel Air, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n° 541 620 365 000 34, représentée par Madame Joële ARMINGOL Directeur de la Société des Autocars de Provence, dûment habilité à cet effet (marché n°13M043) ;

ET :

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix (ci-après dénommée la CPA), ayant son siège administratif, Hôtel de Boades 8, place Jeanne d'Arc – CS 40868 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité par délibération en date du 9 avril 2015

La Société des Autocars de Provence est titulaire de marchés publics d'exploitation de lignes de transport en commun, conclus le 31 juillet 2013 avec la Communauté du Pays d'Aix (la C.P.A.) pour la gestion de son réseau de transport public interurbain de voyageurs avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2013.

Dans le cadre de la consultation, il n'était pas prévu que les entreprises titulaires de marchés d'exploitation de lignes de transports de la Communauté du Pays d'Aix seraient soumises au paiement des redevances d'utilisation de la gare routière.

Cependant, la nécessaire égalité de traitement entre les différents utilisateurs de cet équipement de service public impose l'application de la redevance d'utilisation pour l'ensemble des entreprises de transports et, de plus, cette charge financière ne pouvait être

déterminée au moment de la consultation des entreprises exploitant les lignes de transports communautaire.

Il convient donc de régulariser les redevances acquittées par les entreprises titulaires de marchés de transports communautaires. Le présent accord vient régler définitivement les conséquences financières depuis la mise en service de la gare routière d'Aix en Provence, soit depuis le mois de juin 2014.

Cet accord vaut transaction.

Article 1^{er} : MONTANT DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

A titre transactionnel, sans reconnaissance de responsabilité et sous réserve du respect par les parties des obligations mises à leurs charges par le présent protocole, la **Société des Autocars de Provence** titulaire des marchés n°13M043 accepte de recevoir une compensation pour le paiement des redevances pour l'utilisation de la gare routière à hauteur de **38 563,50 € H.T.**

Article 2 : PORTEE DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

La présente transaction met définitivement fin au litige né ou à naître entre chacun des soussignés en quelque qualité que ce soit, notamment en leur qualité de créanciers, cocontractants, d'assureurs, d'assurés, de prestataires, de sous-traitants, de maître d'oeuvre, de maître d'ouvrage, d'entrepreneur ou autres, tel qu'il a été relaté aux termes de l'exposé qui précède, qui a seulement un caractère explicatif et non limitatif.

Elle constitue un ensemble indivisible sans lequel les parties ne se seraient pas engagées.

Toutes poursuites et tous procès demeureront irrévocablement éteints, les parties déclarant renoncer à toutes instances et actions présentes ou futures.

Par suite, les parties renoncent à se rechercher pour quelque cause que ce soit, à l'occasion des relations qui ont existé entre elles, ce qui est expressément accepté par chacun des soussignés.

Si l'une ou l'autre des parties contrevenait au présent acte ou aux engagements présentement souscrits, il en devrait réparation à l'autre et supporterait seule les frais de procédure et autres qui en résulteraient.

Ainsi, le but du présent accord transactionnel est de mettre définitivement et irrévocablement fin, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, à toutes contestations présentes ou futures sur les intérêts respectifs des parties au regard des différends survenus entre elles relatés succinctement dans l'exposé qui précède et auxquels il met un terme.

Enfin, il est rappelé conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil que le présent accord aura entre les parties : « l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion ».

Le présent protocole sera notifié à la **Société des Autocars de Provence** après signature et accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux comportant 3 pages, le.

Pour le Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix :

Pour la Société des Autocars de Provence :



INTITULE DU MARCHE

**EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES ET DESSERTE
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
COURONNE SUD**

AVENANT N° 3 AU MARCHE N°13M044 du 31 juillet 2013

Titulaire : Groupement Société des Autocars de Provence, Compagnie des Autocars de Provence

**AVENANT AU MARCHE d'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES
INTERURBAINES ET DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
COURONNE SUD**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI,

d'une part,

et,

La Société des Autocars de Provence, mandataire du groupement Société des Autocars de Provence, Compagnie des Autocars de Provence

Domiciliée Rue 289 rue des Roseaux 13320 Bouc Bel Air

Immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n° 541 620 365 000 34.

représentée par Madame Joële ARMINGOL Directeur de la Société des Autocars de Provence, dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Marché n°: 13M044

Date de notification du marché : 31 juillet 2013

Montant H.T. du marché initial : 3 777 313,30 HT

Montant minimum du marché : 3 000 000 HT

Montant maximum du marché : 6 000 000 HT

Le présent avenant comporte 6 feuillets numérotés de 1 à 5

Etant préalablement exposé que :

Suite à la fin des travaux de la gare routière, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a fixé la structure et le niveau des redevances payées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, régionales ou internationales.

L'objectif fixé est de faire participer financièrement les transporteurs à l'utilisation de ces nouveaux équipements et services qui sont mis à disposition (quais, gestion des affectations des quais, informations voyageurs, salle conducteurs, sanitaires, ...).

Toutefois dans le cadre de cet avenant la CPA compensera les transporteurs qui desservent son territoire.

Dans le cadre de la promotion institutionnelle de la CPA et notamment des transports, il est décidé d'utiliser les véhicules comme support de communication et de compenser les transporteurs pour la pose et la dépose de ces supports.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de prévoir les coûts liés à l'utilisation de la gare routière d'Aix en Provence et définir des prix liés à l'adhésivage des cars en vue d'une communication institutionnelle.

ARTICLE 2. - NATURE DES MODIFICATIONS APPORTEES

Dans le cadre de la mise en place des redevances depuis le 1^{er} juin 2014 en gare routière d'Aix en Provence, il convient de compenser à partir du 20 avril 2015 le groupement Société des Autocars de Provence, Compagnie des Autocars de Provence sur la base de la tarification suivante :

L1 : lignes de moins de 50 km = 2.65 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 4.38 euros HT par jour et par mouvement

La notion de mouvement s'entend comme l'utilisation du site de la gare par les véhicules des transporteurs quand ces derniers sont en exploitation et qu'ils procèdent au chargement ou déchargement des voyageurs.

Le départ et l'arrivée sont comptabilisés comme un seul mouvement, considéré comme une « escale » qui ouvre droit à une seule facturation par départ.

De plus, il est rajouté au CCTP la prise en charge par les transporteurs de pose et de dépose d'adhésifs sur la carrosserie des autocars. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) est complété afin d'intégrer ces nouvelles prestations de pose et de dépose d'adhésif sur la carrosserie des autocars.

ARTICLE 3. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article 5.1 du CCTP (ITINERAIRE ET EXPLOITATION - DEFINITION DES SERVICES) est complété du paragraphe suivant :

Pour les lignes régulières :

Les lignes régulières desservant la gare routière d'Aix en Provence, s'acquittent auprès du gestionnaire de la gare de la redevance relative au mouvement de quai.

Le transporteur refacturera ces mouvements de quai dans le cadre des factures mensuelles adressées à l'Autorité Organisatrice des transports en faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	2.650 €	0.265 €	2.915 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	4.380 €	0.438 €	4.818 €

L'article 8.4.4 du CCTP (information à l'extérieur des véhicules)

Le paragraphe suivant :

« Habillage promotionnel sur les véhicules :

Afin de donner plus d'impact à sa communication institutionnelle, la CPA souhaite équiper les véhicules affectés au réseau d'une livrée adhésive couvrant l'intégralité ou une partie du véhicule, et ce, quatre fois par an. Chaque campagne aura une durée de trois mois.

La CPA prendra en charge la fabrication et la pose des adhésifs. Cette dernière sera effectuée dans les dépôts des transporteurs, en soirée et durant la nuit, pour ne pas immobiliser les véhicules. Un système de vitrophanie permettra de ne pas occulter la vision à l'arrière du véhicule ».

est remplacé par :

« Habillage promotionnel sur les véhicules :

Afin de donner plus d'impact à sa communication institutionnelle, la CPA souhaite équiper les véhicules affectés au réseau d'une livrée adhésive micro perforée couvrant l'intégralité ou une partie du véhicule, et ce, quatre fois par an. Chaque campagne aura une durée de trois mois.

La conception graphique des adhésifs sera à la charge de la CPA. Le transporteur prendra en charge la fabrication et la pose des adhésifs micro perforée. Cette dernière sera effectuée dans les dépôts des transporteurs, en soirée et durant la nuit, pour ne pas immobiliser les véhicules. Un système de vitrophanie permettra de ne pas occulter la vision à l'arrière du véhicule ».

Les poses et les déposes des adhésifs seront commandées par l'Autorité Organisatrice par l'émission de bon de commande faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA	TTC
Fabrication et pose adhésivage "total" : latéral sans les vitres + arrière vitre et carrosserie	2500 €	500 €	3000 €
Dépose adhésivage "total" : latéral sans les vitres + arrière vitre et carrosserie	400 €	80 €	480 €
Fabrication et pose adhésivage "total" : latéral vitres et carrosserie + arrière vitre et carrosserie	3500 €	700 €	4 200 €
Dépose adhésivage "total" : latéral vitres et carrosserie + arrière vitre et carrosserie	500 €	100 €	600 €
Fabrication et pose adhésivage arrière de car : vitre + carrosserie	450 €	90 €	540 €
Dépose adhésivage arrière de car : vitre + carrosserie	50 €	10 €	60 €
Fabrication et pose adhésivage latéral partiel : vitres et carrosserie sur les deux faces latérales sur seulement 2,5 m de haut et 2,5 m de long	900 €	180 €	1080 €
Dépose adhésivage latéral partiel : vitres et carrosserie sur les deux faces latérales sur seulement 2,5 m de haut et 2,5 m de long	150 €	30 €	180 €
Fabrication et pose de lettrage sur vitres latérales	500 €	100 €	600 €

ARTICLE 4. - MONTANT DU MARCHE : INCIDENCE FINANCIERE

Montant minimum : 3 000 000 € HT

Montant maximum : 6 000 000 € HT

% de variation par rapport au
montant maximum : 0 %

ARTICLE 5. - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 6. - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°3, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A , le

A Aix en Provence , le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour le Président et par délégation,
Le Président de la Commission de
l'Espace et Mobilité délégué à
l'Organisation des Transports et à la
Coordination de la Mobilité.

(signature et cachet de la société)

Guy BARRET

ACCORD TRANSACTIONNEL

EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES , DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET TRANSPORT VERS LES PISCINES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX

ENTRE :

La Société des Autocars de Provence, mandataire du groupement Société des Autocars de Provence, Compagnie des Autocars de Provence, domiciliée Rue 289 rue des Roseaux 13320 Bouc Bel Air, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n° 541 620 365 000 34., représentée par Madame Joële ARMINGOL Directeur de la Société des Autocars de Provence, dûment habilité à cet effet (n° 13M044) ;

ET :

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix (ci-après dénommée la CPA), ayant son siège administratif, Hôtel de Boades 8, place Jeanne d'Arc – CS 40868 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité par délibération en date du 9 avril 2015

La Société des Autocars de Provence, mandataire du groupement Société des Autocars de Provence, Compagnie des Autocars de Provence, est titulaire de marchés publics d'exploitation de lignes de transport en commun, conclus le 31 juillet 2013 avec la Communauté du Pays d'Aix (la C.P.A.) pour la gestion de son réseau de transport public interurbain de voyageurs avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2013.

Dans le cadre de la consultation, il n'était pas prévu que les entreprises titulaires de marchés d'exploitation de lignes de transports de la Communauté du Pays d'Aix seraient soumises au paiement des redevances d'utilisation de la gare routière.

Cependant, la nécessaire égalité de traitement entre les différents utilisateurs de cet équipement de service public impose l'application de la redevance d'utilisation pour l'ensemble des entreprises de transports et, de plus, cette charge financière ne pouvait être déterminée au moment de la consultation des entreprises exploitant les lignes de transports communautaire.

Il convient donc de régulariser les redevances acquittées par les entreprises titulaires de marchés de transports communautaires. Le présent accord vient régler définitivement les conséquences financières depuis la mise en service de la gare routière d'Aix en Provence, soit depuis le mois de juin 2014.

Cet accord vaut transaction.

Article 1^{er} : MONTANT DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

A titre transactionnel, sans reconnaissance de responsabilité et sous réserve du respect par les parties des obligations mises à leurs charges par le présent protocole, la **Société des Autocars de Provence, mandataire du groupement Société des Autocars de Provence, Compagnie des Autocars de Provence**, titulaire du marché n°13M044 accepte de recevoir une compensation pour le paiement des redevances pour l'utilisation de la gare routière à hauteur de **25 691,70 € H.T.**

Article 2 : PORTEE DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

La présente transaction met définitivement fin au litige né ou à naître entre chacun des soussignés en quelque qualité que ce soit, notamment en leur qualité de créanciers, cocontractants, d'assureurs, d'assurés, de prestataires, de sous-traitants, de maître d'oeuvre, de maître d'ouvrage, d'entrepreneur ou autres, tel qu'il a été relaté aux termes de l'exposé qui précède, qui a seulement un caractère explicatif et non limitatif.

Elle constitue un ensemble indivisible sans lequel les parties ne se seraient pas engagées.

Toutes poursuites et tous procès demeureront irrévocablement éteints, les parties déclarant renoncer à toutes instances et actions présentes ou futures.

Par suite, les parties renoncent à se rechercher pour quelque cause que ce soit, à l'occasion des relations qui ont existé entre elles, ce qui est expressément accepté par chacun des soussignés.

Si l'une ou l'autre des parties contrevenait au présent acte ou aux engagements présentement souscrits, il en devrait réparation à l'autre et supporterait seule les frais de procédure et autres qui en résulteraient.

Ainsi, le but du présent accord transactionnel est de mettre définitivement et irrévocablement fin, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, à toutes contestations présentes ou futures sur les intérêts respectifs des parties au

regard des différends survenus entre elles relatés succinctement dans l'exposé qui précède et auxquels il met un terme.

Enfin, il est rappelé conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil que le présent accord aura entre les parties : « l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion ».

Le présent protocole sera notifié à la **Société des Autocars de Provence, mandataire du groupement Société des Autocars de Provence, Compagnie des Autocars de Provence**, après signature et accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux comportant 3 pages, le.

Pour le Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix :

Pour la Société des Autocars de Provence, mandataire du groupement Société des Autocars de Provence, Compagnie des Autocars de Provence :



INTITULE DU MARCHE

**EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES ET DESSERTE
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
HAUT DE L'ARC**

AVENANT N° 2 AU MARCHE N°13M046 du 31 juillet 2013

Titulaire : Société des Autocars Burle

**AVENANT AU MARCHE d'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES
INTERURBAINES ET DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET TRANSPORTS VERS LES PISCINES
HAUT DE L'ARC**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

CS 40868

13626 Aix en Provence Cedex1

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI,

d'une part,

et,

La société des Autocars Burle,

Domiciliée Avenue 15 avenue René Cassin, BP 61, 13530 Trets

Immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n°303 292 486 000 30.

représentée par Madame Christine Burle, Directeur de la société des Autocars Burle.
dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Marché n°: 13M046

Date de notification du marché : 31 juillet 2013

Montant H.T. du marché initial : 3 492 920.81 HT

Montant minimum du marché : 2 600 000 HT

Montant maximum du marché : 5 200 000 HT

Le présent avenant comporte 6 feuillets numérotés de 1 à 5

Etant préalablement exposé que :

Suite à la fin des travaux de la gare routière, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a fixé la structure et le niveau des redevances payées par les transporteurs desservant la gare routière par des lignes urbaines, départementales, régionales ou internationales.

L'objectif fixé est de faire participer financièrement les transporteurs à l'utilisation de ces nouveaux équipements et services qui sont mis à disposition (quais, gestion des affectations des quais, informations voyageurs, salle conducteurs, sanitaires, ...).

Toutefois dans le cadre de cet avenant la CPA compensera les transporteurs qui desservent son territoire.

Dans le cadre de la promotion institutionnelle de la CPA et notamment des transports, il est décidé d'utiliser les véhicules comme support de communication et de compenser les transporteurs pour la pose et la dépose de ces supports.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de prévoir les coûts liés à l'utilisation de la gare routière d'Aix en Provence et définir des prix liés à l'adhésivage des cars en vue d'une communication institutionnelle.

ARTICLE 2. - NATURE DES MODIFICATIONS APPORTEES

Dans le cadre de la mise en place des redevances depuis le 1^{er} juin 2014 en gare routière d'Aix en Provence, il convient de compenser à partir du 20 avril 2015 la société des Autocars BURLE sur la base de la tarification suivante :

L1 : lignes de moins de 50 km = 2.65 euros HT par jour et par mouvement

L2 : lignes de plus de 50 km = 4.38 euros HT par jour et par mouvement

La notion de mouvement s'entend comme l'utilisation du site de la gare par les véhicules des transporteurs quand ces derniers sont en exploitation et qu'ils procèdent au chargement ou déchargement des voyageurs.

Le départ et l'arrivée sont comptabilisés comme un seul mouvement, considéré comme une « escale » qui ouvre droit à une seule facturation par départ.

De plus, il est rajouté au CCTP la prise en charge par les transporteurs de pose et de dépose d'adhésifs sur la carrosserie des autocars. Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) est complété afin d'intégrer ces nouvelles prestations de pose et de dépose d'adhésif sur la carrosserie des autocars.

ARTICLE 3. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'article 5.1 du CCTP (ITINERAIRE ET EXPLOITATION - DEFINITION DES SERVICES) est complété du paragraphe suivant :

Pour les lignes régulières :

Les lignes régulières desservant la gare routière d'Aix en Provence, s'acquittent auprès du gestionnaire de la gare de la redevance relative au mouvement de quai.

Le transporteur refacturera ces mouvements de quai dans le cadre des factures mensuelles adressées à l'Autorité Organisatrice des transports en faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA	TTC
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service inférieur à 50 km.	2.650 €	0.265 €	2.915 €
Desserte de la gare routière d'Aix en Provence avec un service supérieur à 50 km.	4.380 €	0.438 €	4.818 €

L'article 8.4.4 du CCTP (information à l'extérieur des véhicules)

Le paragraphe suivant :

« Habillage promotionnel sur les véhicules :

Afin de donner plus d'impact à sa communication institutionnelle, la CPA souhaite équiper les véhicules affectés au réseau d'une livrée adhésive couvrant l'intégralité ou une partie du véhicule, et ce, quatre fois par an. Chaque campagne aura une durée de trois mois.

La CPA prendra en charge la fabrication et la pose des adhésifs. Cette dernière sera effectuée dans les dépôts des transporteurs, en soirée et durant la nuit, pour ne pas immobiliser les véhicules. Un système de vitrophanie permettra de ne pas occulter la vision à l'arrière du véhicule ».

est remplacé par :

« Habillage promotionnel sur les véhicules :

Afin de donner plus d'impact à sa communication institutionnelle, la CPA souhaite équiper les véhicules affectés au réseau d'une livrée adhésive micro perforée

couvrant l'intégralité ou une partie du véhicule, et ce, quatre fois par an. Chaque campagne aura une durée de trois mois.

La conception graphique des adhésifs sera à la charge de la CPA. Le transporteur prendra en charge la fabrication et la pose des adhésifs micro perforée. Cette dernière sera effectuée dans les dépôts des transporteurs, en soirée et durant la nuit, pour ne pas immobiliser les véhicules. Un système de vitrophanie permettra de ne pas occulter la vision à l'arrière du véhicule ».

Les poses et les déposes des adhésifs seront commandées par l'Autorité Organisatrice par l'émission de bon de commande faisant référence aux prix du BPU.

Il convient de rajouter les lignes suivantes au Bordereau des Prix Unitaires :

	Prix pour un mouvement de quai		
	HT	TVA	TTC
Fabrication et pose adhésivage "total" : latéral sans les vitres + arrière vitre et carrosserie	2500 €	500 €	3000 €
Dépose adhésivage "total" : latéral sans les vitres + arrière vitre et carrosserie	400 €	80 €	480 €
Fabrication et pose adhésivage "total" : latéral vitres et carrosserie + arrière vitre et carrosserie	3500 €	700 €	4 200 €
Dépose adhésivage "total" : latéral vitres et carrosserie + arrière vitre et carrosserie	500 €	100 €	600 €
Fabrication et pose adhésivage arrière de car : vitre + carrosserie	450 €	90 €	540 €
Dépose adhésivage arrière de car : vitre + carrosserie	50 €	10 €	60 €
Fabrication et pose adhésivage latéral partiel : vitres et carrosserie sur les deux faces latérales sur seulement 2,5 m de haut et 2,5 m de long	900 €	180 €	1080 €
Dépose adhésivage latéral partiel : vitres et carrosserie sur les deux faces latérales sur seulement 2,5 m de haut et 2,5 m de long	150 €	30 €	180 €
Fabrication et pose de lettrage sur vitres latérales	500 €	100 €	600 €

ARTICLE 4. - MONTANT DU MARCHÉ : INCIDENCE FINANCIERE

Montant minimum : 2 600 000 € HT

Montant maximum : 5 200 000 € HT

% de variation par rapport au
montant maximum : 0 %

ARTICLE 5. - CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 6. - SPECIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°2, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A , le

A Aix en Provence , le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
Le titulaire du marché

Pour le Président et par délégation,
Le Président de la Commission de
l'Espace et Mobilité délégué à
l'Organisation des Transports et à la
Coordination de la Mobilité.

(signature et cachet de la société)

Guy BARRET

ACCORD TRANSACTIONNEL

EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES INTERURBAINES , DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET TRANSPORT VERS LES PISCINES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX

ENTRE :

La société des Autocars Burle, domiciliée Avenue 15 avenue René Cassin, BP 61, 13530 Trets, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n°303 292 486 000 30., représentée par Madame Christine Burle, Directeur de la société des Autocars Burle. dûment habilité à cet effet (Marché n°13M046)

ET :

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix (ci-après dénommée la CPA), ayant son siège administratif, Hôtel de Boades 8, place Jeanne d'Arc – CS 40868 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité par délibération en date du 9 avril 2015

La société des Autocars Burle est titulaire de marchés publics d'exploitation de lignes de transport en commun, conclus le 31 juillet 2013 avec la Communauté du Pays d'Aix (la C.P.A.) pour la gestion de son réseau de transport public interurbain de voyageurs avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2013.

Dans le cadre de la consultation, il n'était pas prévu que les entreprises titulaires de marchés d'exploitation de lignes de transports de la Communauté du Pays d'Aix seraient soumises au paiement des redevances d'utilisation de la gare routière.

Cependant, la nécessaire égalité de traitement entre les différents utilisateurs de cet équipement de service public impose l'application de la redevance d'utilisation pour l'ensemble des entreprises de transports et, de plus, cette charge financière ne pouvait être

déterminée au moment de la consultation des entreprises exploitant les lignes de transports communautaire.

Il convient donc de régulariser les redevances acquittées par les entreprises titulaires de marchés de transports communautaires. Le présent accord vient régler définitivement les conséquences financières depuis la mise en service de la gare routière d'Aix en Provence, soit depuis le mois de juin 2014.

Cet accord vaut transaction.

En conséquence, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} : MONTANT DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

A titre transactionnel, sans reconnaissance de responsabilité et sous réserve du respect par les parties des obligations mises à leurs charges par le présent protocole, la **société des Autocars Burle** titulaire du marché n°13M046 accepte de recevoir une compensation pour le paiement des redevances pour l'utilisation de la gare routière à hauteur de **23 496,95 € H.T.**

Article 2 : PORTEE DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

La présente transaction met définitivement fin au litige né ou à naître entre chacun des soussignés en quelque qualité que ce soit, notamment en leur qualité de créanciers, cocontractants, d'assureurs, d'assurés, de prestataires, de sous-traitants, de maître d'oeuvre, de maître d'ouvrage, d'entrepreneur ou autres, tel qu'il a été relaté aux termes de l'exposé qui précède, qui a seulement un caractère explicatif et non limitatif.

Elle constitue un ensemble indivisible sans lequel les parties ne se seraient pas engagées.

Toutes poursuites et tous procès demeureront irrévocablement éteints, les parties déclarant renoncer à toutes instances et actions présentes ou futures.

Par suite, les parties renoncent à se rechercher pour quelque cause que ce soit, à l'occasion des relations qui ont existé entre elles, ce qui est expressément accepté par chacun des soussignés.

Si l'une ou l'autre des parties contrevenait au présent acte ou aux engagements présentement souscrits, il en devrait réparation à l'autre et supporterait seule les frais de procédure et autres qui en résulteraient.

Ainsi, le but du présent accord transactionnel est de mettre définitivement et irrévocablement fin, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, à toutes contestations présentes ou futures sur les intérêts respectifs des parties au regard des différends survenus entre elles relatés succinctement dans l'exposé qui précède et auxquels il met un terme.

Enfin, il est rappelé conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil que le présent accord aura entre les parties : « l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion ».

Le présent protocole sera notifié à la **société des Autocars Burle** après signature et accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux comportant 3 pages, le.

Pour le Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix :

Pour la société des Autocars Burle :

OBJET : Ressources - Commande publique - Autorisation de signer des accords transactionnels et des avenants aux marchés d'exploitation des lignes régulières interurbaines et desserte des établissements scolaires et transport vers les piscines (marchés n°13M039 à n°13M047)

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



15 AVR. 2015